

COMPTE RENDU DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation du Conseil Municipal

Les membres du Conseil Municipal élus le dimanche 15 mars 2026 sont convoqués le samedi 21 mars 2026 à dix heures en mairie pour l'élection du maire et des adjoints par convocation en date du 17 mars 2026.

PROCÈS VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Effectif légal du conseil municipal : 23

Nombre de conseillers en exercice : 23

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars à dix heures, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Léonard.

Etaient présents : Mme Gwénaëlle LOIRE, M. Willy GOBERT, Mme Sophie MULARD, M. Jérémy LOUCHET, Mme Audrey MARTEL, M. Bruno POCHE, Mme Céline VIGNERON, M. Patrice COSTEUX, Mme Florence LEMAIRE, M. Adrien DELBIAUSSE, Mme Ludivine LOUCHET, M. Jean-Louis PALETTE, Mme Hélène LEROY COURTIN, M. David DEVASSINE, Mme Angélique BLAISSEL, M. Michel FORTIN, Mme Coraline POCHE, M. Gilles DEHAME, Mme Laurence MARCQ BALY, M. Michel DOLLE, Mme Bénédite DELATTRE, M. Emmanuel DUBOIS.

Absente : Madame Dorothée STEVENARD, excusée (procuration à Monsieur Bruno POCHE)

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel DOLLE doyen, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Adrien DELBIAUSSE a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Sophie MULARD et Monsieur Willy GOBERT.

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de suffrages blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés :	23
f. Majorité absolue :	12

NOM et PRENOM DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS
LOIRE Gwénaëlle	23 (vingt-trois)

2.5 Proclamation de l'élection du maire

Madame LOIRE Gwénaëlle a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Allocution de Madame le Maire

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame LOIRE Gwénaëlle, élue Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Fixation du nombre d'adjoints au Maire

La Présidente a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 à L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire, par 23 voix pour et 0 abstention, décide de fixer à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Élection aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les

candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de suffrages blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés :	23
f. Majorité absolue :	12

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- **Premier adjoint** : Monsieur Willy GOBERT
- **Deuxième adjoint** : Madame Sophie MULARD
- **Troisième adjoint** : Monsieur Jérémy LOUCHET
- **Quatrième adjoint** : Madame Audrey MARTEL
- **Cinquième adjoint** : Monsieur Bruno Pochet

4- Observations et réclamations : NEANT

5- Clôture du procès-verbal :

Le présent procès-verbal dressé et clos le 21 mars 2026 à 10 heures et 30 minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le Maire, le Conseiller Municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

6- Fixation du nombre de conseiller municipal délégué

Madame le Maire fait part au conseil municipal qu'il est nécessaire de créer sept postes de « conseiller municipal délégué ». Il demande au conseil municipal de bien vouloir donner son avis.

Ces nominations interviennent dans le but d'alléger les délégations allouées aux adjoints et précise que ceux-ci pourront percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouée au maire et aux adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L-2122-18 et L2122-20,

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à des délégations de fonction du maire à des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 23 voix pour et 0 abstention

DÉCIDE de créer ces sept postes de « conseiller municipal délégué ».

7- Fixation des indemnités de fonctions du Maire et des adjoints

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et l'invite à délibérer.

Le conseil municipal,

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les indemnités maximales pour des fonctions effectives de Maire et des adjoints sont déterminées en pourcentage, variant selon la population de la commune, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) ;

Considérant que la population totale de la commune, issue du dernier recensement, est de 3 353 habitants ;

Considérant que, pour une commune de 3 353 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55,7% de l'IB 1027 terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant la volonté de Madame Gwénaëlle LOIRE, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que pour une commune de 3 353 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38% de l'IB 1027 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et L. 2123-23 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : A compter du 21 mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction du Maire prévue par l'article L 2123-23 précité est fixé comme suit :

- 44.50 % de IB 1027 de la fonction publique

Article 2 : A compter du 21 mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction des adjoints prévue par l'article L 2123-24 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonction assuré par les intéressés :

- Le 1^{er} adjoint : 24,50 % de IB 1027 de la fonction publique
- Du 2^{ème} adjoint : 15,50 % de IB 1027 de la fonction publique
- Du 3^{ème} adjoint : 15,00 % de IB 1027 de la fonction publique
- Du 4^{ème} adjoint : 12,80 % de IB 1027 de la fonction publique
- Du 5^{ème} adjoint : 17,00 % de IB 1027 de la fonction publique

Article 3 : Les indemnités de fonction sont versées aux élus concernés à compter du 21 mars 2026, date de l'installation du conseil municipal.

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 5 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

8. Délégation relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les zones urbaines et à urbanisation future ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (première instance, appel, cassation), de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros par année civile ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 24° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ou à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant, étant précisé que la délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 25° De procéder, dans les limites fixées ci-dessous, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à déposer au nom de la commune les déclarations préalables de travaux dans la limite de 3 000 m² de surface de plancher, et dont le montant des travaux ne dépasse pas 750 000 € HT;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé de 200 €, et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT dans le cadre de l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, du lancement d'une opération ou d'un projet nouveau, d'un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) et dans la limite de 2 000 euros TTC.

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit porter à connaissance les décisions en question à chacune des réunions ultérieures obligatoires du Conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire, pour la durée du mandat du Conseil municipal en exercice, à accomplir tous les actes de gestion courante définis ci-dessus et visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- PRÉCISE qu'en cas d'empêchement du Maire, ces actes de gestions courantes pourront être accomplis par les adjoints au maire, dans l'ordre du tableau.

9- Approbation du procès-verbal du 21 février 2026

Le procès-verbal de la séance du 21 février 2026 a été approuvé à l'unanimité.

10- Communications diverses

- Madame le Maire informe l'assemblée que la séance du prochain conseil municipal se tiendra le samedi 28 avril 2026 à 10 heures.
- Madame le Maire remercie son équipe ainsi que les agents municipaux, qui œuvrent chaque jour pour la vie de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la session close à 11 heures 10 minutes.